

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le 13 *février* 19692<sup>e</sup>ème BUREAU2<sup>e</sup>ème ClasseETABLISSEMENTS DANGEREUX,  
INSALUBRES OU INCOMMODES.

- A R R Ê T É -

AUTORISATION ACCORDEE  
à la Sté des Anciens  
DESMARQUOY  
à BRIARE

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'Honneur

272 bis 1<sup>o</sup>  
94 a

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1964 sur la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917,

Vu la demande en date du 6 novembre 1968 formée par M. le Président Directeur Général des Anciens Etablissements DESMARQUOY, dont le siège social est à PARIS 16<sup>ème</sup>, 154, avenue de Malakoff, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans l'usine sise à BRIARE, route d'Ousson, un dépôt de matières plastiques alvéolaires et un atelier de fabrication de bandes adhésives avec des colles caoutchouc en solution,

Vu les plans réglementaires annexés à cette demande,

Vu le résultat de l'examen du plan d'ensemble par M. le Directeur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements insalubres, en résidence à ORLEANS,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1969 prescrivant, au sujet de ladite demande, l'ouverture d'une enquête de commodo et incommode de 15 jours dans la commune de BRIARE,

Vu le certificat de publication et d'apposition d'affiches dans la commune désignée ci-dessus,

Vu, ensemble, le procès-verbal de l'enquête effectuée du 18 février 1969 au 4 mars 1969 et l'avis émis par le commissaire-enquêteur, à la suite de l'information,

.../...

Vu l'avis émis le 26 mars 1969 par M. le Sous-Préfet de MONTARGIS,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Travail, Inspecteur des établissements insalubres, en date du 12 décembre 1968,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 13 février 1969,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 31 janvier 1969,

Vu le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 17 avril 1969,

Vu l'attestation au sujet de la remise entre les mains de l'intéressé d'une copie des conclusions adoptées par le Conseil Départemental d'Hygiène,

Considérant que toutes les formalités prévues par la loi ont été remplies,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Loiret,

- A R R Ê T E -

Article 1<sup>er</sup> : M. le Président Directeur Général des Anciens ETS DESMARQUOY dont le siège social est à PARIS 16<sup>ème</sup>, 154, avenue de Malakoff, est autorisé à installer dans l'usine sise à BRIARE, route d'Ousson :

- un dépôt de matières plastiques alvéolaires
- un atelier de fabrication de bandes adhésives avec des colles caoutchouc en solution.

Ce dépôt et cette fabrication s'ajoutent aux activités déclarées le 19 février 1958 et le 4 mars 1960, pour lesquelles des récépissés de 3<sup>ème</sup> classe (sous les rubriques 96, 272, 97, 254 A 2°, 258 A 1° c et 255 3°) et des prescriptions ont été délivrées les 6 mars 1958 et 11 avril 1960.

Cette autorisation qui ne dispense pas l'intéressé des formalités relatives à l'obtention du permis de construire, s'il y a de nouvelles constructions, est donnée sous les conditions suivantes :

1° L'établissement sera disposé conformément aux indications des plans annexés à la demande d'autorisation ;

2° Il y aura lieu de renforcer la défense contre l'incendie par la mise en service d'un extincteur sur roues de 50 litres de mousse ;

3° Les machines produisant des bruits devront être isolées et installées réglementairement ;

4° L'émission des fumons devra être réduite au minimum par un bon réglage des brûleurs et en augmentant la hauteur des cheminées qui devront être munies d'une toile métallique à leur extrémité supérieure. De plus, la vitesse de sortie des fumées devra être augmentée.

Si malgré ces aménagements les inconvénients persistaient, il y aurait lieu d'utiliser le fuel domestique ;

5° Pour éviter le cas échéant, les odeurs et émanations toxiques, les locaux dans lesquels peuvent se produire ces inconvénients seront clos et mis en dépression par des ventilateurs refoulant l'air vicié dans une cheminée d'évacuation assez haute, après traversée d'un rideau d'eau si nécessaire ;

6° Prescriptions à respecter pour le dépôt de matières plastiques alvéolaires

- Il devra être installé conformément à la demande d'autorisation ;
- En dehors des heures du travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable ;
- Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer. Cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt en caractère apparent ;
- Il y aura lieu de prévoir dans la toiture des cheminées d'aération de large section devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie ;
- Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m<sup>3</sup> et dont la hauteur est limitée à 3 mètres ;
- Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie ;
- Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées
- Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits ;
- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux-pompes, extincteurs, etc. .

Les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche seront affichés à l'entrée du dépôt et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise ;

7° Pour remédier aux inconvénients dûs au fonctionnement de l'atelier de fabrication de bandes adhésives avec des colles caoutchouc en solution, l'industriel devra se conformer aux indications suivantes :

- L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au préfet ;
- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de dissolution strictement nécessaire pour le travail de la journée ;
- La dissolution sera disposée dans des récipients métalliques à couvercles mobiles emboîtants, qui ne seront découverts qu'au moment de l'emploi et refermés aussitôt après ;
- La réserve de dissolution sera entreposée dans un local spécial, extérieur à l'atelier d'application, ne renfermant aucun foyer ni aucun amas de matières combustibles, et ne commandant aucun dégagement ;
- Si la dissolution est préparée dans l'établissement, ce travail, qui devra faire l'objet d'une déclaration régulière, devra être effectué dans un local spécial et sera soumis aux prescriptions réglementant l'emploi des liquides inflammables ;
- L'atelier d'emploi sera disposé de manière à pouvoir être facilement évacué en cas d'accident : portes ouvrant vers la sortie, issues toujours dégagées, etc. ;
- On évitera toute accumulation de tissus ou autres matières combustibles dans l'atelier ;
- Il est interdit de brûler les déchets ou les balayures de l'atelier qui, par leur nature, seraient susceptibles de produire des fumées odorantes gênant le voisinage ;
- L'atelier sera largement ventilé ; les vapeurs seront évacuées à l'extérieur de manière à éviter toute incommodité pour le voisinage. Un dispositif de récupération convenable de ces vapeurs pourra être exigé s'il est reconnu nécessaire ;
- Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;
- L'atelier ne renfermera aucun foyer ; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée ;
- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés ;

- On conservera en bon état de service des extincteurs de moyenne capacité, à mousse ou à neige carbonique, en nombre suffisant et disposés de manière à pouvoir être utilisés sans difficulté à tout moment ;

- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Article 2 : Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 3 : Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques, et de se conformer, pour le même but à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utile de lui prescrire par la suite.

Article 4 : Il est expressément défendu de ne donner aucune extension à l'établissement, objet du présent arrêté, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 6 : La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 : En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).

Article 8 : Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera déposée dans les archives de la commune de BRIARE et il devra en être donné communication sans déplacement à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10 : M. le Secrétaire Général du Loiret, M. le Sous-Préfet de MONTARGIS, M. le Maire de BRIARE, M. l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'industriel par M. le Maire de BRIARE.

Procès-verbal de cette notification sera transmise à la Préfecture - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2<sup>ème</sup> Bureau - Etablissements Classés.

Fait à ORLEANS, le 13 JUIN 1969

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*A. Verdier*

il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.